

ARRÊTÉ N°25-2023-12-07-00012 du 07/12/23
**de prescriptions complémentaires relative à l'exploitation
de l'unité de valorisation énergétique de Besançon par le SYBERT**

LE PRÉFET DU DOUBS

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 3 décembre 2019) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.516-1, et R. 515-58 à 84 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées modifiée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur civil général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 1976 autorisant la Ville DE BESANÇON, d'exploiter une UIOM (Usine Incinération des Ordures Ménagères) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 01 09 04963 du 1^{er} septembre 2004 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M.Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le récépissé en date du 24 février 2004 de la déclaration de changement d'exploitant au 1^{er} janvier 2004 au bénéfice du Syndicat mixte de BESANÇON et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) ;

Vu le dossier de réexamen, ainsi que le rapport de base, remis par l'exploitant en date du 7 décembre 2020 complété par courrier du 13 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'instruction valant rapport de complétude et de régularité du 24 novembre 2023 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sur la demande précitée ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté et transmises par courriers des 2 octobre et 23 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir et de mettre à jour d'une part la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques IED de la nomenclature ICPE suite à la publication des conclusions sur les MTD pour l'incinération de déchets, et d'autre part les conditions de cessation d'activité ;

CONSIDERANT que l'article R515-60 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les eaux souterraines à une périodicité minimale de 5 ans ;

CONSIDERANT que l'article R515-60 du Code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de revoir et de mettre à jour les conditions de surveillance des effets de l'installation dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2004 01 09 04963 du 1^{er} septembre 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | (A, E, D, DC) | Désignation des installations | Niveau d'activité |
|----------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3520-a | A | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure | 1 four de capacité nominale de 5,06 t/h à PCI 2000 kcal/kg Puissance thermique maximale 11,77 MW |
| 2771 | A | Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. | 1 four de capacité annuelle nominale de 42 000 t |
| 4511-2 | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | Stockage de cendres sous-chaudière et REFIOM pour une capacité maximale de 100 tonnes |
| 2515-1b | D | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | 2 broyeurs de 75 kW Total = 150 kW |
| 2713-2 | D | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² | Surface globale de stockage des métaux : 127 m ² |
| 2715 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ | Volume maximal : 300m ³ |

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle.

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004 01 09 04963 du 1^{er} septembre 2004 susvisé :

« Rubrique principale IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération des déchets (document BREF « WI »).

ARTICLE 2: CESSATION D'ACTIVITÉ / REMISE EN ÉTAT

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2004 01 09 04963 du 1^{er} septembre 2004 susvisé :

« En outre, les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement, y compris si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis de la MTD 1 xiv), MTD reprise au point 2.1.14 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. »

ARTICLE 3: RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Après l'article 11 de l'arrêté n° 2004 01 09 04963 du 1^{er} septembre 2004 susvisé est inséré l'article 11.1 suivant :

« Article 11.1. - Réexamen périodique

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4: CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'intitulé de l'article 4 de l'arrêté n° 2004 01 09 04963 du 1^{er} septembre 2004 susvisé est modifié pour devenir :

« Conformité aux dossiers (notamment dossier de demande d'autorisation et dossier de réexamen) et modifications ».

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article :

« L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions du BREF WI. »

ARTICLE 5: SURVEILLANCE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Après l'article 23 de l'arrêté n° 2004 01 09 04963 du 1^{er} septembre 2004 susvisé est inséré l'article 23 bis suivant :

« Article 23 bis. - Surveillance du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Au regard du caractère fracturé du sous-sol en présence de karst rendant peu fiables et reproductibles les mesures établies par la mise en œuvre de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines, un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse est mis en œuvre pour aboutir au contrôle complet des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchet, à une périodicité quinquennale. »

ARTICLE 6: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7: NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au SYBERT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Besançon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Besançon.

Fait à Besançon, le - 7 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe PORTAL